



# Règlement Intérieur

## **Applicable aux élèves du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Pays de Château-Gontier.**

**(CRI : nouvelle appellation définie à l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.)**

***(Adopté par délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2007)  
Et mis à jour lors du Conseil d'Établissement du 4 juillet 2012.***

# Sommaire

- CHAPITRE I - GENERALITES
- CHAPITRE II - DISCIPLINES ENSEIGNEES
- CHAPITRE III - LA DIRECTION
- CHAPITRE IV : LE CONSEIL PEDAGOGIQUE, LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT
- CHAPITRE V - ORIENTATION PEDAGOGIQUE
- CHAPITRE VI - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ELEVES
- CHAPITRE VII - LES JURYS
- CHAPITRE VIII - PARENTS D'ÉLEVES
- CHAPITRE IX – LES ASSOCIATIONS MUSICALES
- CHAPITRE X - BIBLIOTHEQUE
- CHAPITRE XI – DISPOSITIONS PARTICULIERES

## **CHAPITRE I - GENERALITES**

### **Article 1**

Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Pays de Château-Gontier est un service public qui dispense un enseignement spécialisé dans le domaine de la musique, de la danse et des arts plastiques.

Son fonctionnement administratif est placé sous l'autorité du Président du Pays de Château-Gontier. Il tient compte des orientations pédagogiques recommandées par la Direction générale de la création artistique du ministère de la culture et de la communication.

Le conservatoire a pour vocation et pour devoir :

- de former des amateurs éclairés dans le domaine de la musique, de la danse et des arts plastiques,
- d'initier, de développer et de favoriser les pratiques musicales, chorégraphiques et picturales collectives,
- de dispenser des cours d'éveil musical, chorégraphique et plastique,
- de mener des actions de sensibilisation à la musique et à la danse en milieu scolaire en partenariat avec l'éducation nationale,
- d'initier et d'ouvrir le public à la création et aux nouveaux courants musicaux, chorégraphiques et plastiques,
- de préparer à l'autonomie des amateurs éclairés et de futurs professionnels,
- de constituer un centre de ressources pour le Sud-Mayenne et d'animer sa mise en réseau.

### **Article 2**

Les dispositions de la loi 91-32 du 10 janvier 1991 réglementant le droit de fumer dans les lieux publics sont applicables dans les locaux du conservatoire.

### **Article 3**

Après une maladie contagieuse, les parents d'élèves ou l'intéressé, s'il est majeur, devront fournir un certificat médical autorisant la reprise des cours.

## **CHAPITRE II - DISCIPLINES ENSEIGNEES**

### **Article 4**

Le Conservatoire dispense deux types d'enseignement conformément aux dispositions ministérielles :

- un enseignement se déroulant en horaires extrascolaires ;
- un enseignement avec des classes bénéficiant d'un aménagement d'horaires.

Les disciplines enseignées sont les suivantes :

#### Disciplines instrumentales individuelles :

Chant, violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte à bec, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, cornet, trompette, trombone, tuba, accordéon, guitare, guitare basse, piano, clavecin, orgue, percussion/batterie.

#### Disciplines chorégraphiques :

Danse classique et danse jazz.

#### Disciplines collectives :

Musique de chambre et ensembles instrumentaux divers, musique ancienne, orchestre de chambre, orchestre d'harmonie, chant choral, ateliers chorégraphiques, atelier création improvisation musicale, atelier MAO (Musique Assistée par Ordinateur).

#### Autres disciplines :

Formation musicale (avec possibilité d'utilisation de l'outil informatique), éveil corporel et/ou musical, initiation danse, culture musicale (écriture, analyse), interventions en milieu scolaire, arts plastiques.

### **CHAPITRE III - LA DIRECTION**

#### **Article 5**

Le conservatoire est placé sous la responsabilité du Directeur de l'établissement, et sous l'autorité du Directeur du pôle de l'action culturelle. Le Directeur est nommé par le Président conformément au statut de la fonction publique territoriale. Le Directeur prend toute décision relative à la bonne marche de l'établissement sur le plan pédagogique et selon les orientations fixées par l'assemblée communautaire dans les domaines budgétaires et administratifs.

### **CHAPITRE IV : LE CONSEIL PEDAGOGIQUE, LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT**

#### **Article 6**

##### **6.1 - Le conseil pédagogique du réseau Sud-Mayenne**

Le conseil pédagogique se réunit chaque année. Toutes les équipes de direction et les professeurs des établissements de Château-Gontier, Cossé, Craon et Meslay y participent.

##### **6.2 – Coordination du réseau Sud-Mayenne**

Les équipes de direction se rencontrent régulièrement chaque demi-trimestre dans le cadre de réunions de coordination.

##### **6.3 - Le conseil d'établissement**

Instance de réflexion et d'information, il formule auprès de l'administration communautaire toutes propositions concernant le fonctionnement de l'établissement. Il se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative du Président ou sur la demande des autres membres du conseil d'établissement.

Il se compose des membres suivants :

#### **Membres de droit**

- Le Président ou son représentant, Président de droit
- 4 membres du Conseil Communautaire désignés par cette assemblée pour la durée de leur mandat
- Le directeur du pôle de l'action culturelle
- Le directeur du conservatoire

- Coordonnateur du réseau
- Le professeur coordonnateur danse
- 1 membre du Conseil Général ou son représentant
- L'Inspecteur d'académie ou son représentant.

#### Membres élus

- 2 représentants des professeurs élus pour un an par l'ensemble du corps enseignant
- 1 représentant du personnel administratif
- 2 représentants des parents d'élèves
- 2 représentants des élèves pour un an et choisis parmi les élèves âgés d'au moins 14 ans.
- éventuellement une ou plusieurs personnes invitées par le Président en fonction des points liés à l'ordre du jour.

6.4 - Les représentants des parents d'élèves sont élus au début de chaque année scolaire.

6.5 - Les représentants des élèves, du personnel enseignant, du personnel administratif sont élus à chaque rentrée pour la durée de l'année scolaire.

6.6 - Le directeur fixe les dates, les heures de séances et envoie les convocations avec l'ordre du jour quinze jours à l'avance. Un compte rendu est rédigé à chaque séance et fait l'objet d'une approbation à la séance suivante.

### CHAPITRE V - ORIENTATION PEDAGOGIQUE

#### Article 7

La Direction générale de la création artistique du Ministère de la Culture fixe les grandes orientations pédagogiques des établissements qu'elle classe.

#### Article 8

Le conservatoire du Pays de Château-Gontier en détermine les règles d'application et s'appuie sur les schémas d'orientation Musique et Danse ainsi que sur le schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques.

### CHAPITRE VI - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ELEVES

#### VI.1 - Inscriptions

#### Article 9

Chaque famille ou chaque élève (s'il est majeur) reçoit mi-mai la plaquette du conservatoire précisant les différentes disciplines, les tarifs et les modalités d'inscription et de réinscription.

#### Article 10

Les dates d'inscription et de réinscription (en juin) sont annoncées par courrier aux familles et par voie de presse. La réinscription d'une année à l'autre des élèves doit se faire dans les délais indiqués. La date limite d'inscription pour les nouveaux élèves est fixée au début de l'année scolaire en fonction des places disponibles.

#### Article 11

L'inscription ou la réinscription en **danse** est soumise à la production, pour chaque année scolaire, d'un **certificat médical** autorisant cette pratique.

### **Article 12**

L'âge minimum pour s'inscrire est de 5 ans révolus en septembre (grande section de maternelle). Les adultes sont admis en fonction des places disponibles, réservées en priorité aux jeunes.

### **Article 13**

Les admissions sont faites au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers dans la limite des places disponibles. L'admission est prononcée pour l'année scolaire. Si besoin était, des listes d'attente par date d'inscription détermineront l'ordre d'acceptation des candidatures.

## **VI.2 - Droits d'inscription**

### **Article 15**

Il est perçu des droits de scolarité pour chaque élève. Le montant de ce droit est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire du Pays de Château-Gontier. Toute année scolaire commencée sera due dans sa totalité. Le non paiement des droits de scolarité entraîne la radiation de l'élève de l'établissement pour l'année suivante.

Les droits d'inscription ne sont remboursables, au cours d'une année scolaire, qu'en cas de force majeure à savoir :

- le changement imprévisible de domicile lié à une mobilité professionnelle ;
- la perte d'emploi obligeant à modifier les activités et engagements ;
- la maladie ou une raison de santé motivée, avec certificat médical à l'appui.

## **VI.3 - Admission**

### **Article 16**

Les modalités d'admission peuvent varier selon les disciplines, les effectifs et la capacité d'accueil. L'âge minimum conseillé pour commencer l'étude d'un instrument en individuel est de 7 ans (CE1). Le début des études est fonction de la motivation de l'enfant et de la pédagogie du professeur. Il est sous la responsabilité du directeur. Tout élève ne pourra pas étudier plus de deux instruments au sein du conservatoire, ceci afin de répondre favorablement au maximum de demandes.

### **Article 17**

Lorsqu'un élève vient d'un autre établissement l'admission est automatique en fonction des places disponibles dans le cycle où son ancienne structure avait prévu de le placer. L'élève devra fournir une attestation de son ancien établissement.

### **Article 18**

Dans certains cas, il peut être établi des listes d'attente. En cas de défection, les candidats inscrits sur ces listes sont prévenus par l'administration du conservatoire de leur admission. Ces listes ne sont valables que pour l'année scolaire en cours.

## **VI.4 - Scolarité - Contrôle des connaissances**

### **Article 19**

La scolarité s'organise sur 10 années avec l'objectif d'acquérir une autonomie suffisante pour la pratique en amateur ou pour s'orienter vers une voie professionnalisante (voir cursus en annexe).

### **Article 20**

Le déroulement et la durée des études sont établis sur la base des schémas d'orientation pédagogique du ministère de la culture avec un fonctionnement par cycle et une durée minimale et maximale dans chaque cycle. Les cours d'instruments peuvent être individuels et/ou semi-collectifs (en petit nombre).

### **Article 21 – Généralités des cursus**

L'équipe pédagogique, sous la responsabilité du directeur, veille à ce que les acquis de chaque fin de cycle soient homogènes pour chaque discipline et amènent à l'autonomie.

Le 1<sup>er</sup> cycle développe les motivations et la curiosité musicale ou chorégraphique au travers de l'écoute, du maniement du langage écrit et/ou oral, de la pratique vocale, instrumentale ou chorégraphique. Il amène un savoir-faire et à la prise de conscience de l'interprétation.

Le 2<sup>ème</sup> cycle prolonge et approfondit les acquis du 1<sup>er</sup> cycle. Il permet d'acquérir des méthodes de travail personnel favorisant le sens critique, de réaliser une synthèse entre pratique et théorie en vue de préparer au « métier » de musicien/danseur amateur ou professionnel par une pratique d'ensemble diversifiée.

Le 3<sup>ème</sup> cycle est celui de l'approfondissement pouvant déboucher sur une spécialisation musicale ou chorégraphique.

### **Article 22 – Détail des cursus**

Pour la **musique**, en 1<sup>er</sup> cycle le cursus est obligatoire (formation musicale, instrument et pratique collective).

Pour entrer en 2<sup>ème</sup> cycle, il faut avoir validé la fin du 1<sup>er</sup> cycle en formation musicale et en instrument ainsi qu'une réalisation en pratique collective.

En 2<sup>ème</sup> cycle deux possibilités s'offrent :

- Cursus (formation musicale, cours d'instrument de 45 mn et pratique collective obligatoire)
- Parcours individualisé (cours d'instrument de 30 mn, pratique collective et/ou formation musicale).

Le BEM (Brevet d'Etudes Musicales) valide la fin du second cycle avec 3 épreuves :

- La dominante instrumentale
- Une pratique collective
- Culture musicale (Formation Musicale, ...)

Le 3<sup>ème</sup> cycle est accessible aux élèves ayant satisfait aux exigences du BEM de fin de 2<sup>ème</sup> cycle.

Le CEM (Certificat d'Etudes Musicales) est validé à l'issue de la réalisation d'un projet personnel présenté au public.

Pour la **danse**, le 1<sup>er</sup> cycle permet l'approfondissement de la structuration corporelle et de l'expression artistique, l'acquisition des éléments techniques de base et la découverte des œuvres chorégraphiques.

Le 2<sup>nd</sup> cycle permet à l'élève de prendre conscience de la danse comme langage artistique, de se familiariser avec les œuvres chorégraphiques, de s'initier à l'endurance et de s'auto évaluer.

Dans la perspective d'une pratique de la danse en amateur, le 3<sup>ème</sup> cycle prépare au Certificat d'Etudes Chorégraphiques (CEC) qui a pour objectifs :

- De développer la capacité à réaliser un projet artistique personnel et à s'intégrer au projet d'un groupe dans le champ de la pratique en amateur ;
- D'acquérir de l'autonomie dans l'appropriation de la danse, en tant que langage artistique et dans l'expérience de l'interprétation ;
- De se donner les moyens pour analyser des œuvres chorégraphiques ;
- De développer l'endurance et approcher la virtuosité.

La pratique d'un atelier chorégraphique en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycles vient en complément pour développer le sens artistique ainsi que la créativité.

Enfin, une approche de la culture artistique et chorégraphique par le biais de la rencontre avec des événements artistiques (spectacles, expositions, concerts...) est essentielle pour enrichir la pratique de la danse.

Le Certificat d'Etudes Chorégraphiques est validé à l'issue de la réalisation d'un projet personnel présenté au public.

### **Article 23**

Les horaires des cours sont fixés en début d'année par les professeurs ou le directeur. Sauf cas exceptionnel, ils ne peuvent être déplacés en cours d'année.

L'engagement est annuel et le changement de groupe en danse n'est pas autorisé après le 1<sup>er</sup> octobre sauf sur proposition des professeurs.

### **Article 24**

Pour accéder aux classes instrumentales, il est nécessaire de disposer d'un instrument.

Pour l'accès aux cours de piano, il est nécessaire de pouvoir travailler sur un piano acoustique.

Pour louer un instrument au Conservatoire (compte tenu du stock disponible), il faut en faire la demande au secrétariat dès l'inscription.

Tout élève devra se procurer les ouvrages pédagogiques et partitions qui lui seront nécessaires, et s'en munir à chaque cours ainsi que le matériel demandé par le professeur permettant la pratique de la discipline.

Les élèves des classes de danse doivent se conformer aux tenues imposées au sein des cours. Les cheveux doivent être attachés correctement, les bijoux, les chewing-gums et les téléphones portables ne sont pas autorisés en cours.

Les tenues de cours sont précisées au début de chaque année et la liste est affichée dans les vestiaires (collants, justaucorps, demi-pointes, **pointes seulement pour les élèves de 11 ans révolus pour des questions de maturité et de croissance**, et chaussettes pour la danse jazz ainsi que pour l'éveil et l'initiation).

Pour le bon déroulement des cours de danse et afin de respecter les horaires, il est nécessaire d'arriver aux vestiaires 10 minutes avant le début des cours.

#### **Article 25**

Une évaluation continue des élèves est assurée régulièrement par chacun des professeurs. Le passage d'un niveau à l'autre à l'intérieur d'un même cycle se fait sous la responsabilité et selon l'appréciation des professeurs en fin d'année. Pour ce faire, un dossier de l'élève synthétisant l'ensemble des participations au sein de l'établissement sera établi. Seront pris en compte :

- Les prestations publiques,
- L'assistance à des productions artistiques,
- L'appréciation des professeurs sur les acquis,
- La motivation.

Pour la **musique**, des contrôles semestriels sont organisés par le directeur et son équipe, soit en classe, soit en audition :

- L'évaluation de fin de 1<sup>er</sup> cycle est validée par l'équipe pédagogique en interne ou au niveau des réseaux ;
- L'évaluation de fin de 2<sup>ème</sup> cycle est validée soit par l'équipe pédagogique soit par le réseau des écoles labellisées qui donne accès au 3<sup>ème</sup> cycle après l'obtention du BEM.

Pour la **danse**, en fin de cycle 1 sont organisées tous les ans des évaluations avec un jury intérieur ou extérieur à l'école permettant de valider les acquis de l'élève avant d'entrer dans le cycle 2. En fin de cycles 2 et 3 sont organisées tous les 2 ans des évaluations avec un jury extérieur à l'école permettant de valider les acquis de l'élève avant d'entrer dans le cycle supérieur ou de valider l'unité de valeur technique de fin de cycle 3 pour l'obtention du CEC.

Chaque fin de cycle est validée par une évaluation. Le contrôle continu considéré comme une aide à l'évaluation globale de l'élève est pris en compte lors de la décision de passage dans le cycle suivant.

Des bulletins d'appréciations semestriels sont transmis aux familles par courrier.

#### **Article 26**

En cas d'absence justifiée à un examen de fin de cycle, le candidat devra attendre l'organisation d'une nouvelle session pour se présenter. Sa scolarité dans le cycle sera prolongée de la même durée.

### **VI.5 - Assiduité – Congés**

#### **Article 27**

En cas d'absence, les élèves majeurs et les parents d'élèves sont tenus de prévenir le secrétariat du Conservatoire. Les enseignants tiennent à jour les feuilles de présence. A chaque absence non motivée, les parents de l'élève absent ou l'élève lui-même s'il est majeur, en sont informés par l'établissement. Au-delà de deux absences injustifiées, le responsable légal de l'élève absent ou l'élève lui-même s'il est majeur, est informé par l'établissement.

### **Article 28**

La direction peut accorder des congés. Dans ce cas, l'élève reprend sa scolarité dans le cycle où il l'a quittée ou dans celui qu'il aurait dû intégrer.

## **VI.6 - Disciplines obligatoires et pratiques d'ensembles**

### **Article 29**

La **culture musicale** (formation musicale, écriture, analyse, histoire de la musique) et/ou la **pratique collective** (chant choral, ensembles, orchestres, ateliers) **sont obligatoires** pour tous les élèves musiciens. La pratique de la musique d'ensemble existe dans toutes les classes et à tous les niveaux.

La **formation musicale** est également accessible aux élèves **danseurs**.

### **Article 30**

Les ateliers chorégraphiques sont ouverts aux élèves ayant validé leur fin de cycle 1 pour l'atelier de 2<sup>ème</sup> cycle et leur fin de cycle 2 pour l'atelier du 3<sup>ème</sup> cycle. Les élèves de l'atelier s'engagent à suivre les cours techniques qui leur sont propres et à participer aux prestations pour lesquelles ils peuvent être sollicités.

### **Article 31**

L'affectation des élèves aux classes d'ensembles du conservatoire (musique de chambre, orchestre symphonique, orchestres d'harmonie, orchestres à cordes, ensembles, chant choral, ateliers, ...) est décidée à la rentrée, en concertation avec l'élève, le directeur, et les professeurs concernés. Les affectations sont affichées en début d'année. La participation aux pratiques d'ensembles est obligatoire tout au long du cursus et fait partie intégrante de l'enseignement du Conservatoire.

## **VI.7 - Activités publiques – Concerts**

### **Article 32**

Les activités publiques du Conservatoire sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, spectacles, animations, auditions, répétitions publiques, conférences, master-class, expositions...

Tout élève inscrit au Conservatoire se doit de participer aux manifestations publiques organisées (concerts, auditions, spectacles et expositions) qui ont lieu régulièrement. En instrument, il doit aussi se produire individuellement au moins une fois par an. Les dates des concerts, des auditions et des spectacles sont annoncées à l'avance par les bulletins d'informations.

La participation aux différents spectacles et manifestations qui ont lieu tout au long de l'année nécessite de suivre régulièrement les cours, et d'être présent à toutes les répétitions.

### **Article 33**

Aucun parent ou ami n'est autorisé à pénétrer dans les coulisses ou dans les loges lors des répétitions ou des spectacles.

### **Article 34**

Les élèves sont tenus d'apporter leur concours aux activités publiques et ce gratuitement lorsqu'ils sont sollicités par la direction après consultation des professeurs concernés. Ces activités font partie intégrante de la scolarité.

## **VI.8 - Discipline**

### **Article 35**

Le directeur du conservatoire est responsable de la discipline dans les locaux. Le personnel est chargé de faire respecter les directives établies sous la responsabilité du directeur.

L'enseignement collectif implique le respect de chacun vis-à-vis :

- **De l'ensemble du personnel enseignant et administratif** (ex : politesse, comportement...)
- **Des autres élèves**
- **Des horaires** (le bon déroulement des cours nécessite qu'ils commencent ponctuellement aux heures prévues)
- **Des autres disciplines de l'école (le passage aux vestiaires, avant ou après les cours, doit se faire en silence, afin de ne pas perturber les autres cours qui ont lieu dans l'école).**

**En cas de non-respect du règlement, des sanctions (rappel à l'ordre, avertissement...) pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive pourront être prononcées par l'autorité compétente, sur proposition du directeur d'établissement. Dans ce cas, le remboursement des cotisations annuelles d'inscription ne pourra être exigé.**

### **Article 36**

Il est interdit aux élèves de sortir le matériel des classes pour quelque motif que ce soit sans autorisation écrite préalable de la direction. Les détériorations et dégradations commises par les élèves au matériel instrumental, au mobilier, aux objets et aux locaux du conservatoire seront réparées aux frais des parents des élèves responsables ou des élèves eux-mêmes, s'ils sont majeurs.

## **VI.9 - Information**

### **Article 37**

L'inscription au conservatoire entraîne l'acceptation du présent règlement. Celui-ci est affiché dans les locaux. Un exemplaire peut être remis ou envoyé par voie dématérialisée aux parents ou élèves majeurs sur demande. Les élèves sont tenus de s'informer sur les dates des différentes manifestations, évaluations et évaluations de fin de cycle les concernant. Celles-ci sont portées à la connaissance de tous par les trois bulletins d'informations annuels ainsi que par les affiches.

### **Article 38**

Les absences des professeurs sont signalées par voie d'affichage à l'entrée de l'école et éventuellement par téléphone.

## **VI.10 - Assurance - Responsabilité civile**

### **Article 39**

Les parents ou les élèves s'ils sont majeurs, doivent obligatoirement souscrire une police couvrant leur responsabilité civile.

#### **Article 40**

La responsabilité de la collectivité ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable à cette dernière lorsque des dommages corporels et/ou matériels sont causés aux élèves dans l'enceinte de l'école ou à l'occasion d'activités organisées par celle-ci à l'extérieur.

Il est conseillé de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires et couloirs, et de marquer les vêtements et tenues de danse au nom des élèves dès le début de l'année.

### **VI.11 - Location d'instruments**

#### **Article 41**

Chaque élève, en discipline instrumentale, doit disposer d'un instrument personnel. Toutefois, en ce qui concerne certaines disciplines, le conservatoire pourra consentir une location, pour une durée déterminée suivant les cas, dans les conditions fixées par l'administration communautaire. Le montant de la location est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire.

L'instrument est loué et mis à disposition en état de marche. Il doit être rendu dans l'état équivalent. Les élèves doivent assurer l'entretien des instruments qui leur sont loués. Ils sont aussi responsables des dommages causés.

### **VI.12 - Prêts de salles et de matériel**

#### **Article 42**

Les salles du conservatoire peuvent être utilisées par les élèves pour travailler en dehors des heures de cours (en priorité la percussion, l'orgue, la contrebasse, le piano et la danse) dans la limite des disponibilités. Ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés. En dehors de ces prêts de salles, les élèves ne peuvent pénétrer dans les salles de cours avant l'arrivée du professeur. Les cours terminés, les élèves doivent quitter la salle.

#### **Article 43**

Certaines salles du conservatoire peuvent être mises à disposition de certains usagers (à titre gratuit ou à titre onéreux). A cet effet, des conventions seront établies entre le conservatoire, le demandeur et la Communauté de Communes.

## **CHAPITRE VII - LES JURYS**

#### **Article 44**

Les examens de fin de cycle d'instruments et de danse sont publics selon la capacité d'accueil des salles. En raison de leur nature particulièrement technique, une partie des épreuves de formation musicale n'est pas publique.

#### **Article 45**

Les résultats des examens de fin de cycle sont rendus publics par le président du jury après chaque délibération du jury.

#### **Article 46**

Les membres des jurys sont désignés par la direction sur proposition des professeurs. La direction est seule juge de l'opportunité du nombre et du choix des jurés. Le président du jury est le directeur du Conservatoire ou son représentant.

#### **Article 47**

Les membres des jurys délibèrent à huis-clos et doivent observer le secret des délibérations. Le président du jury rappelle les critères d'évaluation qui ont classé un élève en fin de cycle et communique le dossier de l'élève au jury. Le professeur est convié en fin de délibérations. Le contrôle continu contribue pour moitié à l'évaluation.

#### **Article 48**

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque examen et est signé par tous les membres du jury à l'issue de chaque délibération. Les décisions du jury sont sans appel.

### **CHAPITRE VIII – PARENTS D'ELEVES**

#### **VIII.1 – Association des parents d'élèves**

##### **Article 49**

L'association est actuellement en sommeil.

#### **VIII.2 - Rôle des parents et relation avec les professeurs**

##### **Article 50**

Les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours, sauf sur invitation du professeur.

##### **Article 51**

Le travail personnel susceptible d'apporter des résultats positifs doit être régulier et est fonction du niveau. Les cours de culture musicale et d'instrument doivent être considérés également comme un contrôle du travail de la semaine. Il est vivement recommandé aux élèves d'avoir une ouverture culturelle. De par leur inscription au conservatoire, ils bénéficient de tarifs préférentiels aux saisons culturelles du Pays de Château-Gontier.

##### **Article 52**

Chaque famille est invitée à prendre contact dès qu'elle en éprouve le besoin, avec les professeurs ou le directeur.

Tout souhait de modification des études (changement de cursus ou interruption) doit être étudié en concertation avec l'élève, le professeur, les parents (s'il est mineur) et le directeur.

Le directeur et les professeurs reçoivent sur rendez-vous.

##### **Article 53**

Lorsque des spectacles sont organisés, quelques parents d'élèves peuvent être sollicités pour aider les professeurs dans l'organisation, le déroulement et la confection des costumes que ces manifestations impliquent.

#### **Article 54**

A la fin des cours, les parents doivent venir reprendre leurs enfants à la porte de la salle de cours. Les professeurs et l'administration ne sont plus responsables des élèves dès la fin des cours.

### **CHAPITRE IX - LES ASSOCIATIONS MUSICALES ET CHOREGRAPHIQUES**

#### **Article 55**

Le Conservatoire a pour vocation le développement des pratiques musicales et chorégraphiques au-delà d'une simple activité de formation dans le cadre d'un cursus d'études. Des pratiques en amateur existent au sein d'associations musicales et chorégraphiques. Une des missions du conservatoire est de participer au maintien et au développement de ces pratiques en partenariat avec ces associations. Cette collaboration se concrétisera au travers de conventions signées entre le conservatoire et les associations.

### **CHAPITRE X - BIBLIOTHEQUE**

#### **Article 56**

Le fonds pédagogique du conservatoire (bibliothèque, parthèque et CD) est à la disposition des professeurs et des élèves. Les documents contenus dans ce fonds peuvent être consultés sur place. Toutefois certains documents sont empruntables et doivent être de retour dans un délai de deux mois.

#### **Article 57**

Les documents empruntables ne peuvent être prêtés qu'aux élèves et aux professeurs du conservatoire. Tout document abîmé ou égaré sera remplacé aux frais de l'emprunteur.

### **CHAPITRE XI - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 58**

Un règlement des études précise l'organisation et le déroulement de la scolarité.

#### **Article 59**

Le présent règlement intérieur s'applique également dans le cadre des activités et des manifestations hors des murs de l'école. Les cas non prévus dans le présent règlement seront soumis au directeur qui en cas de litige en référera au Président. Les modifications éventuelles de ce règlement seront soumises au Conseil Communautaire.

#### **Article 60**

Le précédent règlement est abrogé et le directeur du Conservatoire est chargé de l'exécution du présent règlement.

## Cursus des études en musique

### Formation musicale

	NIVEAU	DUREE/SEMAINE
Cycle d'éveil	Eveil corporel et musical - 5 ans (facultatif)	45'
	Eveil musical -6 ans (facultatif)	1 heure
	Eveil Instrumental- 6 ans (facultatif)	45'
1 <sup>er</sup> cycle	Initiation musicale 1	1 heure
	Initiation musicale 2	1 heure
	Initiation musicale 3	1 heure 15
	Initiation musicale 4	1 heure 15
2 <sup>ème</sup> cycle	Elémentaire 1	1 heure 15
	Elémentaire 2	1 heure 30
	Elémentaire 3	1 heure 30
	Elémentaire 4 (UV pour le Brevet)	2 heures

### Formation instrumentale

	NIVEAU	DUREE/SEMAINE
	Probatoire (facultatif)	20 mn
1 <sup>er</sup> cycle	1 <sup>ère</sup> année	30 min.
	2 <sup>ème</sup> année	30 min.
	3 <sup>ème</sup> année	30 min.
	4 <sup>ème</sup> année	30 min.
2 <sup>ème</sup> cycle	1 <sup>ère</sup> année	45 min.
	2 <sup>ème</sup> année	45 min.
	3 <sup>ème</sup> année	45 min.
	4 <sup>ème</sup> année (UV pour le Brevet)	45 min.
3 <sup>ème</sup> cycle	1 <sup>ère</sup> année	1 heure
	2 <sup>ème</sup> année	1 heure

Les cycles 1 et 2 ne doivent pas totaliser plus de 5 années chacun. Le 3<sup>ème</sup> cycle ne doit pas durer plus de 3 ans.

### Pratique collective

	CHANT CHORAL	CORDES	HARMONIE (vents et percussions)
1 <sup>er</sup> niveau	1h/semaine	1h/semaine	1h30/semaine
2 <sup>ème</sup> niveau	1h/semaine	1h45/semaine	3h par quinzaine

## Cursus des études en danse

### Formation en danse

	NIVEAU	DUREE/SEMAINE
Phases d'éveil et d'initiation	Eveil musical - 5 ans	45'
	Initiation 1 <sup>ère</sup> année - 6 ans	1 h
	Initiation 2 <sup>ème</sup> année - 7 ans	1 h
1 <sup>er</sup> cycle Observation et Orientation	CO1 classique et jazz - 8 ans	2 x 1h
	CO2 classique et jazz	2 x 1h
	CO3 classique et jazz	2 x 1h15
2 <sup>nd</sup> cycle Elémentaire	CE1 classique et jazz - 12 ans	2 x 1h30
	CE2 classique et jazz	2 x 1h30
	CE3 classique et jazz	2 x 1h30
	Atelier chorégraphique 2 <sup>nd</sup> cycle	1h
3 <sup>ème</sup> cycle secondaire	CS classique et jazz	2 x 1h45
	Atelier chorégraphique 3 <sup>ème</sup> cycle	1h15

### Hors cursus

	NIVEAU	DUREE/SEMAINE
Danse Jazz Adultes	Débutants	1h30
	Initiés	1h30

## Les arts plastiques

### Hors cursus

	NIVEAU	DUREE/SEMAINE
Arts plastiques	5 à 7 ans 8 à 10 ans 11 à 13 ans 14 à 18 ans Adultes	1 h30 2h 2h 2h 2h
Aquarelle	Adultes	2h